

Ils doivent toutefois veiller à ne pas créer de gêne pour les riverains lors de l'installation de leurs places et maintenir l'accès des moyens de secours aux différentes façades avoisinantes.

L'heure limite à toute installation est fixée à 8h sauf pour les marchés d'après midi qui feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique fixant leurs horaires. Passé cette heure, le gestionnaire peut disposer de l'emplacement.

Article 27 : Le placement des commerçants volants a lieu à 8h sauf pour les marchés d'après midi qui feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique fixant leurs horaires.

Article 28 : Les places doivent être impérativement libérées par les commerçants à 14 heures 30 (15 heures les samedis et dimanches), sauf pour les marchés d'après midi qui feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique fixant leurs horaires, afin de permettre les opérations de nettoyage et de déblaiement qui incombent à la Ville de Paris en application des articles 99 et suivants du règlement sanitaire départemental.

L'occupation des emplacements de stationnement réservés aux véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner les marchés est strictement limitée entre 5 heures et 14 heures 30 (15 heures les samedis et dimanches) sauf pour les marchés d'après midi qui feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique fixant leurs horaires.

Toute livraison sur les marchés est interdite avant 5 heures. En outre, le titulaire de l'emplacement devra être présent au moment de la livraison.

## **PERCEPTION DES DROITS DE PLACE**

Article 29 : La perception des droits de place des abonnés est effectuée mensuellement et d'avance. Le montant de ces droits fixé par la Ville de Paris ne peut être fractionné.

Le non paiement par avance des droits de place entraîne la radiation de l'intéressé après mise en demeure de quinze jours formulée par lettre recommandée par le bureau du commerce non sédentaire et la vacance de la place.

Toutefois, si l'intéressé justifie n'avoir pu satisfaire à l'obligation ci-dessus pour des raisons d'ordre social ou familial dont le Maire apprécie la gravité dans l'intérêt du marché, il peut dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'effet de la radiation, demander la réintégration dans le marché.

Article 30 : En cas de cessation d'activité, les abonnés doivent adresser au gestionnaire un préavis d'un mois au cours duquel les droits de place seront versés.

Article 31 : La perception des droits de place des volants dont le montant est fixé par la Ville s'opère à chaque jour de tenue de marché, à l'occasion de chaque placement.

Le montant de ces droits ne peut être fractionné.

Article 32 : Les commerçants doivent présenter à toute réquisition des agents du gestionnaire et de l'administration la quittance qui leur a été remise lors de la perception des droits de place. Cette quittance est nominative, datée et mentionne la taille de l'emplacement.